Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 230 817 du 2 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 27 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 13 décembre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le même jour, par la même partie requérante, par laquelle elle sollicite d'« enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande d'autorisation de séjour étudiant dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 2 janvier 2020, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 14 août 2008, le requérant a obtenu un visa en qualité d'étudiant. A son arrivée en Belgique, il a été mis en possession d'un titre de séjour en cette qualité.

L'autorisation de séjour du requérant, en qualité d'étudiant, a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 29 octobre 2018, le requérant a demandé le renouvellement de cette autorisation.

Le 10 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), à son encontre. Le recours en suspension et annulation, introduit contre cet acte, a été enrôlé sous le numéro 233 960.

1.3. Le 3 octobre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 décembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui lui a été notifiée, le 20 décembre 2019. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

2. Recevabilité de la requête.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « L'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension de l'exécution d'un acte administratif. Cette disposition précise en son §1er, alinéa 4 que l'étranger doit opter entre la suspension ordinaire et la suspension en extrême urgence, sans pouvoir cumuler les deux procédures, hormis le cas où le recours serait rejeté pour défaut d'extrême urgence. Concernant la demande de suspension ordinaire, l'article 39/82, §4, alinéa 1er, précise que Votre Conseil doit statuer dans les 30 jours suivant l'introduction de la demande en suspension et que si la suspension est ordonnée, la requête en annulation doit être traitée dans les 4 mois suivant le prononcé de cette décision. La demande en suspension d'extrême urgence est, quant à elle, strictement ouverte, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2, à l'étranger, qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* » en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement. Quant aux modalités procédurales, l'article 39/82 prévoit en son § 1er, alinéas 2 et 3 , que, d'une part, « *la suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.* », d'autre part, qu' « e*n cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues* ». La circonstance que des modalités procédurales spécifiques soient prévues en cas d'extrême urgence n'a pas pour effet de conférer une compétence générale en

matière de suspension d'extrême urgence au Conseil, les termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2 étant très clairs quant au fait que le recours à la ,procédure d'extrême urgence est limité à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs confirmé ce principe dans son arrêt n° 13/2016 du 4 avril 2016 en ces termes : [reproduction du point B.13.2.]. Elle a rappelé récemment, dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, dans le cadre des considérations générales relatives aux procédures devant Votre Conseil, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers qui a inséré l'article 39/82, en ces termes : « *« Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2479/001, p. 18).* » (B.2.4.) [.] Ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat qui a modifié l'article 39/82 : « *La prémisse de départ est que l'afflux ne peut en principe pas être [diminué]. Une politique de retour optimale implique que l'étranger se voit appliquer la procédure de retour forcé lorsque la procédure de retour volontaire ne donne aucun résultat. Cela entraîne souvent un recours de la dernière chance, le recours en extrême urgence. A cet égard, il est utile et nécessaire que la charge de travail qu'[apportent] ces procédures d'extrême urgence, soit réduite à un niveau acceptable sans que les droits fondamentaux de l'étranger concerné soient mis en péril. L'objectif est de clarifier le processus judiciaire pour toutes les parties » (Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3445/001, p. 4).* […] *Cette disposition définit également clairement si l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence est nécessaire.* […] *Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet [d'une] mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement*. […] *Enfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation » (ibid., pp. 10-11).* » (B.2.5.)[.] C'est en ce sens conformément à ces considérations générales que la Cour constitutionnelle a, à nouveau, décidé qu'« *une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée*. » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018)[.] Cette limitation résulte des enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE qui ont toutes deux décidé que pour qu'un recours soit effectif au sens visé par les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte, il ne doit pas être automatiquement suspensif de plein droit, cet effet n'étant exigé que dans une situation particulière : celle de l'étranger qui fait l'objet d'une décision de retour dont l'exécution est imminente et risque 'entraîner, dans son chef, un dommage irréversible car il serait exposé à un risque pour sa vie ou un risque de traitement inhumain et dégradant. La Cour de Justice a en effet relevé que : « […] *lorsqu'un État décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, l'effectivité du recours exercé prévue à l'article 13 de la CEDH requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi* » (C.J.U.E., affaire *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida*, C-562/13 du 18 décembre 2014, point 52). Dans son arrêt *Conka c. Belgique*, la Cour EDH a également relevé que « *l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées*

avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention. Toutefois, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait l'article 13 (Chahal précité, p. 1870, § 145). » (Cour eur. D. H., 5 février 2002, *Conka et autres c. Belgique*, req. n° 51564/99, § 79). La Cour EDH a ensuite précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par des conséquences potentiellement irr[é]versibles, en ces termes: «*Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, cela vaut évidemment aussi dans le cas où un Etat partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature : l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif.* » (Cour eur. D.H., 26 avril 2007, *Gaberamadhien c. France*, req. n° 25389/05, § 66)[.] Egalement : « *La Cour estime que lorsque, comme dans la présente affaire, un requérant n'allègue pas que des violations des articles 2 et 3 de la Convention pourraient survenir dans le pays de destination, l'éloignement du territoire de l'État défendeur ne l'expose pas à un préjudice potentiellement irréversible.* » (Cour eur. D.H., 15 décembre 2016, *Khlaifia et autres c. Italie*, req. n° 16483/12, § 277)[.] La Cour constitutionnelle a résumé ces enseignements dans l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, et a encore récemment confirmé ceux-ci dans […] l'arrêt n° 111/2019 du 18 juillet 2019 dans les termes suivants : [reproduction des points B.31.2. à B.31.5.]. L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et du 10 avril 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des enseignements précités que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente et est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Or, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de séjour pour motifs exceptionnels, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement dont l'exécution est imminente et le requérant ne prétend pas qu'il encourt un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de ne pas pouvoir entamer son projet d'étude à la rentrée scolaire/académique. Il ne peut davantage être raisonnablement soutenu que la perte d'une année scolaire constitue un traitement inhumain et dégradant, la Cour EDH ayant décidé qu'un tel traitement doit présenter un minimum de gravité : […]Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours. Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté. Subsidiairement, si Votre Conseil devait avoir l'intention de ne pas suivre les enseignements précités, la partie adverse sollicite qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante : « *L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers, tel qu'une décision de refus de visa ou de refus d'autorisation de séjour provisoire ?* »[.] En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit posée à la Cour constitutionnelle, dès lors que Votre Conseil, en chambres réunies, l'a déjà fait par son arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, sans considérer que le caractère effectif du recours de l'intéressé ait été mis à mal. Au vu de ce qui précède, et en particulier le fait que le droit à un recours effectif prévu aux articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte n'impose pas qu'il soit assorti automatiquement d'un effet suspensif de plein droit, la partie adverse n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles cette question ne pourrait pas, à nouveau, être posée, la Cour n'ayant pu répondre à celle qu'a

posée Votre Conseil car il a rendu son arrêt, au fond, sans en attendre la réponse. Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-avant exposée et de surseoir à statuer ».

2.2. L'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*
[…]
En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.
[…] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une autre décision.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

Il estime en outre qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. Dans sa requête, la partie requérante expose que « la décision querellée consiste en un refus d'autorisation de séjour étudiant pour l'année académique 2019-2020. Le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps. Qu'en cas de décision favorable suspendant l'acte attaqué, la partie requérante craint que la seule décision de suspension ne sortent pas l'effet utile escompté et relatif à la préservation du bénéfice de l'année scolaire dont la rentrée a eu lieu le 18.09.2019 et pour laquelle le requérant reste attendu jusqu'au 10 janvier 2020 (date ultime d'admission). Il convient de rappeler que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 03 octobre 2019 après avoir obtenu une inscription provisoire à la Haute école Galilée 3ème année Bachelier en sciences physique et chimie pour l'année académique 2019/2020. La décision d'irrecevabilité a été prise le 13.12.2019, décision qui lui a été notifiée le 20.12.2019. Le requérant a saisi votre conseil le 27.12.2019 soit moins de 8 jours après la réception de la décision. (fêtes de noël et Weekend compris). Dès lors, outre le fait d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence de Votre Conseil, le requérant a pris toutes les dispositions utiles afin que sa cause soit traitée le plus rapidement possible afin qu'il puisse retrouver ses camarades en salles de classe et surtout reprendre les stages où il a déjà été suspendu. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil disponible en ces périodes de congé et de fêtes. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 8 jours. Il doit

également être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudicie que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de l'annulation atteint actuellement 450 jours ; *(11 mars 2015 : http;llwww.rvv-cce.belfrlactualpremier-president-tlre-sonnette-dalarme)* ce qui ne permettra pas [au requérant] de sauver son année scolaire soit au plus tard le 03 janvier 2020. Dès lors, le requérant justifie parfaitement l'imminence du péril et l'urgence en démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude dans la suite des enseignements de votre conseil. (Arrêt CCE.210.397 du 01.10.2018 ; CCE.235 907 du 22.08.2019). […] ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La recevabilité de la demande d'extrême urgence est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué, et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir la juridiction compétente (C.E., 19 janvier 2015, Dufour, n° 229.858 ; C.E., 2 décembre 2014, Ngandu, n° 229.439 ; C.E., 27 novembre 2014, Brucculeri, n° 229.376 ; C.E., 13 novembre 2014, Verbaarschot, n° 229.148 ; C.E., 30 septembre 2014, Vigneron, n° 228.576 ; C.E., 17 juillet 2014, Tomoiaga, n° 228.093 ; C.E., 20 juin 2014, Leon, n° 227.785. C.E., 28 mai 2014, Legrand, n° 227.589. Le Conseil d'État doit être saisi dans un délai « extrêmement bref » (C.E., 16 avril 2014, Poulain, n° 227.136). A propos de la diligence en matière d'extrême urgence, voy. D. Renders, P. Lagasse, « Voyage en grande diligence au pays de la suspension d'extrême urgence », A.P.T., 2014, pp. 242-250. […] Par analogie avec sa jurisprudence en matière de référé ordinaire, le Conseil d'État considère que l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain. Il ne suffit donc pas, pour qu'il y a ait extrême urgence, que la procédure de suspension ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu. Il faut que cette considération s'accompagne, ici aussi, de la constatation «*d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci* »(C.E., 19 janvier 2015, Dufour, n° 229.858 ; C.E., 2 décembre 2014, Fadli, n° 229.445 ; C.E., 30 septembre 2014, Vigneron, n° 228.576 ; C.E., 2 juillet 2014, Giot, n° 227.963 ; C.E., 28 mai 2014, Legrand, n° 227.589). […] En l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer pour quelles raisons il ne pourrait pas recourir à la procédure ordinaire : il peut introduire une demande en suspension ordinaire sur laquelle Votre Conseil doit se prononcer dans les 30 jours (article 39/82, §4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980). La circonstance que ces délais ne soient pas des délais d'ordre n'empêche nullement Votre Conseil de réserver toute la diligence requise au traitement du recours introduit, conformément aux règles de procédure prévues par le législateur. […] Ce qui précède est d'autant plus vrai que l'attestation d'inscription scolaire délivrée par la Haute Ecole Galilée ISPG datée du 17 septembre 2019 indique expressément que « *certifie que le nommé (…) est inscrit, sous réserve de l'obtention de son titre de séjour d'ici le 31 octobre 2019, en son établissement scolaire, pour toutes les activités d'ens[e]ignement (cours et stage) en 2019/2020. L'année académique débute le 14 septembre et se terminera le 13 septembre »*. Il s'agit de la seule attestation déposée dans le cadre de la demande de séjour et qui, *a contrario* de ce que le demandeur affirme en termes de recours, ne prévoit pas qu'il est « *attendu jusqu'au 10 janvier 2020 (date ultime d'admission)* » et qui ne déroge pas à la date utlime d'obtention d'un titre de séjour, soit le 31 octobre 2019. […] En tout état de cause, il est de jurisprudence constante que l'urgence ne peut être admise si la situation préjudiciable dénoncée par le requérant est due à l'inertie ou à la négligence de ce dernier, à moins que le retard ne puisse être justifié par un motif légitime ou que des faits nouveaux

n'aient aggravé le préjudice (voir en ce sens Cass. 7 mars 1995, Pas., 1995, I, 330)[.] En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) a été pris à l'encontre du requérant le 10 mai 2019, qu'il obtient une attestation d'inscription scolaire le 17 septembre 2019 et attend le 3 octobre 2019 pour introduire une demande de séjour alors que les cours ont commencé le 14 septembre 2019. Si donc urgence il y a – *quod certe non* – elle est manifestement due à l'inertie du requérant qui a attendu de nombreux mois avant d'introduire une nouvelle demande de séjour alors que ses cours avaient déjà commencé et qu'il lui était nécessaire [d]'obtenir un titre de séjour pour le 31 octobre 2019 au plus tard. […] En conséquence, le présent recours doit être rejeté à défaut d'urgence et, en tous cas, d'extrême urgence ».

3.2.2.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une « attestation de fréquentation scolaire », établie le 20 décembre 2019, dans laquelle le directeur d'un établissement d'enseignement « certifie que [le requérant] est régulièrement inscrit en son établissement […] en 2019/20 ».

La partie défenderesse demande d'écarter cet élément nouveau, dont la partie requérante ne fait pas état dans sa requête et qu'elle n'a pas joint à celle-ci.

3.2.2.3. Au vu du caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980, et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer la subsistance du péril imminent, auquel l'acte attaqué exposerait le requérant. En effet, l'attestation d'inscription scolaire, figurant au dossier administratif, atteste de l'inscription du requérant, « sous réserve de l'obtention de son titre de séjour d'ici le 31 octobre 2019 », et il peut être déduit d'un échange de mails entre celui-ci et un membre du secrétariat de l'établissement scolaire, joint à la requête, que ce délai avait été prolongé jusqu'au 30 novembre 2019.

La partie requérante allègue que ce délai aurait ensuite été prolongé jusqu'au 10 janvier 2020, mais admet, lors de l'audience, ne pouvoir en apporter la preuve, l'établissement scolaire étant fermé. Elle soutient que cette prolongation doit être déduite de l'attestation visée au point 3.2.2.2.

Toutefois, ce document est intitulé « attestation de fréquentation scolaire » et non d'inscription et, surtout, ne mentionne aucune nouvelle échéance du délai susmentionné. Les explications de la partie requérante à l'audience, selon lesquelles le directeur d'établissement aurait donné la date du 10 janvier 2020 lors d'un contact téléphonique, avant les congés, ne sont pas étayées et ne peuvent donc être considérées comme suffisantes pour établir un péril imminent dans son chef.

En tout état de cause, le requérant est, en grande partie, à l'origine de l'extrême urgence alléguée au vu des circonstances rappelées par la partie défenderesse (point 3.2.2.1.). Ainsi, alors qu'il avait obtenu une attestation d'inscription après le début de l'année académique dans l'établissement en question, le 14 septembre 2019, il a attendu le 3 octobre 2019 pour introduire sa demande d'autorisation de séjour. Les explications fournies à l'audience ne permettent pas d'expliquer cet attentisme.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre ni la subsistance du péril imminent allégué, ni, en tout état de cause, le fait que ce péril imminent s'impose au requérant et ne lui est pas imputable.

3.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telle que reprise au point 3.1, n'est pas remplie.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est donc rejetée.

4. La demande de mesures provisoires.

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que la demande de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension étant rejetée, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, qui en constitue l'accessoire, l'est également.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS